

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
ET DES ÉLECTIONS**

Epinal, le 15 NOV. 2016

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

Affaire suivie par : Marie BOURGAUT et Edith  
VILLEMIN

Tél : 03.29.69.86.23

Courriel : pref-financelocales88@vosges.gouv.fr

Le Préfet des Vosges

à

Mesdames et Messieurs les maires  
Mesdames et Messieurs les présidents d'EPCI

en communication à :

Madame la sous-préfète de Neufchâteau  
Monsieur le sous-préfet de Saint-Dié-des-  
Vosges  
Monsieur le directeur départemental des  
finances publiques

Objet : Créances irrécouvrables

Mes services ont été destinataires, à plusieurs reprises, de délibérations refusant d'admettre en non valeur, ou d'éteindre, des créances irrécouvrables auxquelles vos collectivités sont confrontées.

Il me semble utile de vous apporter les informations suivantes.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par une collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. L'irrécouvrabilité d'une créance peut être temporaire dans le cas d'une créance admise en non valeur (I) ou définitive lorsqu'elle est éteinte (II).

**I. L'admission en non valeur d'une créance**

Lorsqu'une créance ne peut être recouvrée en raison de :

- la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier) ;
- du refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites (le défaut d'autorisation est assimilé à un refus) ;
- l'échec des tentatives de recouvrement.

L'assemblée délibérante prononce alors, sur demande du comptable, l'admission en non valeur de cette créance.

**Cette procédure correspond à un seul apurement comptable.** La décision prise par votre assemblée n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuite. Le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à "meilleure fortune".

En cas de refus d'admettre la non-valeur, une provision pour créances douteuses doit être constituée par l'émission d'un mandat au 6817.

En effet, en vertu des articles L2321-2 29° et R2321-2 3° du code général des collectivités territoriales (CGCT), la constitution d'une provision est une dépense obligatoire lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Celle-ci doit être comptabilisée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des informations communiquées par le comptable.

Il convient également que votre assemblée délibérante motive sa décision de refus d'admission en non-valeur et précise au comptable les moyens de recouvrement qu'elle souhaite qu'il mette en œuvre.

## **II. Les créances éteintes**

L'irrecouvrabilité d'une créance éteinte résulte **d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à votre collectivité** et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du code de commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L332-5 du code de la consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L332-9 du code de la consommation).

Les créances en cause étant, de droit, annulées par décisions du juge, votre assemblée délibérante ne peut s'opposer à leur exécution.

Le fait de prononcer une admission en non valeur dans ce cadre n'est qu'une constatation de la décision judiciaire et sa traduction budgétaire et comptable. Elle n'est en aucun cas la marque d'une approbation du comportement des personnes en cause et ne peut être assimilée à une remise gracieuse.

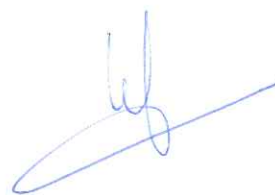
Seul des échanges périodiques et formalisés avec votre comptable sur le suivi de l'état des restes à recouvrer permet de donner les informations nécessaires sur les risques d'irrecouvrabilité des créances.

Vous pouvez être en possession d'informations utiles pour aider votre comptable dans la mise en œuvre de son action de recouvrement et votre comptable vous informe régulièrement des créances dont le recouvrement est compromis au vu du résultat des actions qu'il a mis en œuvre et de la connaissance de la solvabilité du débiteur.

Une fiche action jointe en annexe donne à titre indicatif la démarche qui peut être formalisée entre votre collectivité et votre comptable public.

Mes services ainsi que ceux de la Direction Départementale des Finances Publiques restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'W' followed by a horizontal line that loops back under the 'W'.

Céline WANDEROLLD